

Ordre du jour de la séance du 26 juin 1790 : suite de la discussion du projet de décret sur les ventes des domaines nationaux aux particuliers

Louis Michel Lepeletier, marquis de Saint-Fargeau

Citer ce document / Cite this document :

Saint-Fargeau Louis Michel Lepeletier, marquis de. Ordre du jour de la séance du 26 juin 1790 : suite de la discussion du projet de décret sur les ventes des domaines nationaux aux particuliers. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 470-471;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7305_t1_0470_0000_10

Fichier pdf généré le 08/09/2020



ans, jouira de la plénitude des droits de citoyen actif, et sera dispensé des conditions relatives à la propriété et à la contribution.

« Art. 10. Chaque année, le 14 juillet, il sera prêté individuellement dans les grands ports, par toutes les personnes attachées au service civil et militaire de la marine, en présence des officiers municipaux et des citoyens rassemblés, le serment qui suit, savoir :

« Par les officiers civils et militaires : de rester fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par Sa Majesté ; de prêter main-forte requise par les corps administratifs et les officiers civils ou municipaux, et de n'employer jamais ceux qui sont sous leurs ordres contre aucun citoyen, si ce n'est sur cette réquisition, laquelle sera toujours lue aux troupes assemblées ; de faire respecter le pavillon français, et de protéger, de la manière la plus efficace, le commerce maritime ;

« Et par les hommes de mer et autres employés au service de la marine, entre les mains de leurs officiers, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi et à la Constitution ; de n'abandonner jamais les vaisseaux sur lesquels ils seront employés, et d'obéir à leurs chefs avec la plus exacte su- bordination.

« Les formules de ces serments seront lues à haute voix par l'officier-commandant dans le port, lequel jurera le premier et recevra le serment que chaque officier, et ensuite chaque homme de mer prononcera, en levant la main et disant : *je te jure*.

« Art. 11. A chaque armement, et au moment de la revue à bord, le commandant de chaque vaisseau fera le serment, et le fera répéter par l'état-major et l'équipage, dans les termes énoncés par l'article précédent.

« Art. 12. Le ministre ayant le département de la marine, et tous les agents civils et militaires, quels qu'ils soient, sont sujets à la responsabilité, dans les cas et de la manière qui sont ou seront déterminés par la Constitution.

« Art. 13. Aucun officier militaire de la marine ne pourra être destitué de son emploi, sans le jugement d'un conseil de guerre, et aucun officier civil sans l'avis d'un conseil d'adminis- tration.

« Art. 14. Il n'y aura d'autres règlements et ordonnances sur le fait de la marine, que les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi ; sauf les proclamations que pourra faire le pouvoir exécutif, pour rappeler ou ordonner l'observation des lois et en développer les détails.

« A chaque législature appartient le pouvoir de statuer :

« 1^o Sur les sommes à fixer annuellement pour l'entretien de l'armée navale, des ports ou arsenaux, et autres dépenses concernant le départe- ment de la marine et des colonies ;

« 2^o Sur le nombre des vaisseaux dont l'armée navale sera composée ;

« 3^o Sur le nombre d'officiers de chaque grade et d'hommes de mer à entretenir pour le service de la flotte ;

« 4^o Sur la formation des équipages ;

« 5^o Sur la solde de chaque grade ;

« 6^o Sur les règles d'admission au service et d'avancement dans les grades ;

« 7^o Enfin, sur les lois relatives aux délits et aux peines militaires, et sur l'organisation des conseils de guerre et d'administration. »

M. Pellerin de La Buxière demande la pa- role.

Une foule de voix. Est-ce pour combattre le décret ?

M. Pellerin de La Buxière. C'est unique- ment pour donner quelques explications : je les ferai imprimer et je renonce à la parole. (Voy. les réflexions de M. Pellerin de La Buxière annexées à la séance de ce jour.)

M. le Président relit les quinze articles du décret. Ils sont successivement mis aux voix et adoptés sans discussion.

*Plusieurs membres réclament l'impression et l'envoi du rapport à domicile.
(Cette motion est adoptée.)*

M. de Noailles, député de Nemours. M. Emmery, dans la réunion tenue hier au comité mi- litaire, a présenté des considérations très impor- tantes qui devraient être soumises aux médita- tions de tous ceux qui s'occupent de l'armée. Le comité demande si le travail de M. Emmery doit être imprimé et envoyé à domicile.

L'Assemblée ordonne que les *Considérations sur l'armée présentées par M. Emmery* au comité militaire seront imprimées et jointes au procès-verbal de la séance de ce jour. (Voy. plus loin ce document.)

M. le Président annonce que les députés de Nîmes viennent de remettre sur le bureau un paquet qui contient le rapport des événements qui se sont passés dernièrement dans la ville de Nîmes.

L'Assemblée décide qu'il en sera fait lecture à la séance du soir.

M. Le Couteulx de Canteleu, au nom du comité des finances, présente un nouveau tableau de la situation de la contribution patriotique, arrêté au 24 juin présent mois.

Il croit devoir faire remarquer particuliè- rement que Monsieur, frère du roi, a fait une contribution de 500,000 livres pour le quart de son revenu.

Il fait ensuite observer que plusieurs villes n'y présentent point encore une contribution égale à celle que leurs députés ont annoncée ; mais que le ministre ne peut former ce tableau que d'après les bordereaux reçus.

Le montant de ces bordereaux présente aujour- d'hui un total de 89,935,588 livres 4 sols, quoi- qu'il n'y ait encore que 10,983 municipalités qui se soient mises en règle.

La quotité des municipalités que présente une province comparée à celles d'une autre province, met plus à portée de juger de leur empresse- ment patriotique, que la somme à laquelle s'élève la contribution : 1,994 municipalités ont déjà fourni leurs bordereaux dans la Champagne ; tandis qu'il est des provinces renfermant 4,000 municipalités qui n'en présentent que 206 ayant fourni leur bordereau ou aperçu.

M. Dubois de Crancé demande l'impression de cet état qui fait honneur à la province de Champagne.

L'impression est ordonnée.

M. le Président. L'ordre du jour est la suite

de la discussion du projet de décret sur les ventes des domaines nationaux aux particuliers.

L'article 1^{er} a été adopté dans la séance d'hier.

M. de La Rochefoucauld, député de Paris, rapporteur, donne lecture de l'article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. Toutes les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adresser soit au comité de l'Assemblée nationale chargé de leur aliénation, soit à l'administration ou au directoire du département, soit même à l'administration ou au directoire du district, dans lesquels ces biens sont situés, l'Assemblée nationale réservant au département toute surveillance, et toute correspondance avec le comité, pour la suite des opérations.

M. Prieur. Je viens faire une motion qui se rattache à l'article 2; c'est celle d'ajointre au comité d'aliénation autant de membres nouveaux qu'il y a de départements, aux fins d'avoir toutes les connaissances locales et nécessaires aux soumissions pour les achats des biens nationaux. Les travaux du comité recevraient de cette adjonction une activité utile.

M. Delley d'Agier. L'accroissement de 83 membres qu'on propose de donner au comité d'aliénation, aurait ce résultat de créer 83 rapporteurs spéciaux pour les 83 départements. Or, en calculant d'après les probabilités humaines, il peut arriver que ces rapporteurs uniques aient des parents, des amis qu'ils soient portés à favoriser, bien involontairement sans doute, mais au détriment de la nation. Je demande, par ces motifs, le rejet de l'amendement.

M. Legrand, député du Berry. J'appuie les conclusions du préopinant. Vous savez d'ailleurs combien il serait difficile de rassembler un comité composé en totalité de 95 membres. Cette augmentation ne ferait que retarder les opérations; les 83 commissaires nouveaux ne feraient que surcharger et embarrasser la machine sans rien ajouter à sa vitesse. Le zèle et l'ardeur suffisent quant à présent au comité, et dès qu'il en sera besoin vous pouvez être certains qu'il vous demandera un surcroît de membres.

L'Assemblée consultée rejette l'amendement. L'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté.

Les articles 3 à 12 sont lus, mis aux voix et adoptés, sans opposition ainsi qu'il suit

« Art. 3. Les municipalités qui enverraient des soumissions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers, n'auront point droit à être préférées. Le comité enregistrera toutes les demandes des municipalités suivant l'ordre de date de leurs délibérations authentiques, et celles des particuliers suivant la date de leur réception, et il en enverra des expéditions, certifiées par un de ses secrétaires, à l'administration ou au directoire du département dans lequel ces objets sont situés.

« Art. 4 (réuni à l'ancien article 7). Les administrations ou directoires de département formeront un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire, et procèderont incessamment à leur estimation dans les formes prescrites par les articles 3, 4, 7 et 8 du titre 1^{er} du décret du 14 mai ci-dessus mentionné et par l'instruction du 31 mai. Elles commettent pour surveiller ce travail les administrations ou directoires de districts.

« Art. 5. Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le comité leur aura renvoyé des soumissions, soit de municipalités, soit de particuliers, ou sur lesquels elles en auraient reçu directement, et continueront ensuite à faire estimer ceux-mêmes de ces biens pour lesquels il n'aurait été fait aucune soumission.

« Art. 6. Elles auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions, et l'accroissement du nombre des propriétaires.

« Art. 7. Les prix d'estimation seront déterminés d'après les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 du titre 1^{er} du décret du 14 mai ci-dessus mentionné, et serviront de base aux soumissions et aux enchères.

« Art. 8. Les soumissions devront être au moins égales au prix de l'estimation, et les enchères ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles soumissions; mais alors elles le seront nécessairement, et l'on y procédera dans les délais, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du titre III du décret du 14 mai, et par l'instruction du 31 du même mois.

« Art. 9. Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article 9 du titre 1^{er} du décret du 14 mai, et aux conditions de jouissances prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de départements et de districts, ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

« Art. 10. Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles 7 et 8 du titre 1^{er} du décret du 14 mai, et aussi de celles accordées par l'article 11 du titre III; mais pour ces dernières, pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

« Art. 11. Les administrations de département ou leurs directoires adresseront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la présente session de l'Assemblée nationale, et, par la suite, aux commissaires qui leur seront désignés par les législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, et un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

« Art. 12. Les acquéreurs feront leurs paiements aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celles de district, qui seront chargées d'en compter au receveur de l'extraordinaire. »

M. de La Rochefoucauld, rapporteur, propose l'ajournement de l'article 14 qui était devenu le 13 par suite de la réunion en un seul des articles 4 et 7.

Cet ajournement est prononcé.

Les articles 15 et 16 devenus 13 et 14 sont ensuite décrétés ainsi qu'il suit :

« Art. 13. Les municipalités qui voudraient acquérir quelques parties de domaines nationaux pour des objets d'utilité publique, seront tenues de se pourvoir dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, et seront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers.